



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 14158

Texte de la question

M Christian Bergelin expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que certains enseignants titulaires d'une licence, voire d'une maitrise ont ete titularises dans le corps des PEGC soit avant d'avoir obtenu ce diplome, soit apres, au cours de la periode 1976-1980 durant laquelle il n'y avait plus d'integration dans le corps des adjoints d'enseignement. Ils ont assure dans les colleges un service d'enseignement hebdomadaire de vingt et une heures dans deux disciplines la plupart du temps. Actuellement ils n'ont aucune perspective d'integration dans les corps de certifies mais simplement la possibilite d'acces a la hors-classe a partir de 1990 pour 2 p 100 de l'effectif par an au lieu de 5 p 100 dans les autres categories. Ainsi, l'un de ces enseignants titulaire d'une licence et d'une maitrise d'histoire exerce depuis vingt ans (10e echelon), apres avoir ete integre en 1976 dans le corps des PEGC et assure vingt et une heures d'enseignement hebdomadaire. En 1981, les maitres auxiliaires qui n'avaient pas pu, faute d'anciennete suffisante, etre integres dans le corps des PEGC ont ete en grand nombre titularises comme adjoints d'enseignement. Ils exercent dans une seule discipline a raison de dix-huit heures hebdomadaires avec un indice de carriere superieur a celui des PEGC A partir de 1989, ils seront integres dans le corps des certifies. Jusqu'a cette annee les perspectives de promotion etaient les memes pour les PEGC titulaires d'une licence et les adjoints d'enseignement, c'est-a-dire l'inscription sur une liste d'aptitude a l'integration dans le corps des certifies a partir de l'age de quarante ans (leur classement etant fonction d'un bareme tenant compte de l'anciennete, des diplomes, des notes administratives et pedagogiques). Il semble resulter des mesures concernant la revalorisation des remunerations des enseignants que ceux qui se trouvent dans la situation precedemment exposee, c'est-a-dire douze ans de service en tant que PEGC titulaire, ne beneficieront pas de l'integration dans le corps des certifies du fait qu'ils sont actuellement PEGC Evidemment les enseignants dans ce cas se considerent comme les victimes d'une mesure discriminatoire. Il lui demande quelle est exactement la situation envisagee pour les personnes en cause et souhaite que des mesures soient prises pour qu'elles ne soient pas victimes de la revalorisation a intervenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'integration de l'ensemble des professeurs d'enseignement general de college dans le corps des professeurs certifies n'a pu, pour des motifs notamment budgetaires, etre retenue, les mesures adoptees, en concertation avec tous les partenaires de l'education, se traduiront toutefois par une amelioration notable des perspectives de carriere offertes aux professeurs d'enseignement general de college. Tous les professeurs d'enseignement general de college, y compris les personnels retraites, beneficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement general de college parvenus au dernier echelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitue, sera, a compter de la rentree scolaire des annees 1989, 1990, 1991, respectivement calcule sur la base des indices nouveaux majores 517, 525, puis 534. A compter du 1er septembre 1990, les corps academiques de professeurs d'enseignement general de college comprendront deux classes : la classe normale, correspondant a la carriere actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinee a assurer la

promotion des personnels et regroupant, a terme, 15 p 100 de l'effectif budgetaire de chaque corps. Pourront etre promus a la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement general de college qui, parvenus au 7e echelon de la classe normale, seront inscrits a un tableau d'avancement, etabli selon des criteres objectifs tels que les diplomes possedes, la notation, les fonctions exercees et l'anciennete. Le traitement des personnels parvenus au dernier echelon de cette hors-classe sera calcule sur la base d'un indice nouveau majeure qui, fixe a 606 jusqu'en 1991, sera porte a 652 a partir de 1992. Apres 1992, les perspectives de carriere des professeurs d'enseignement general de college seront analogues a celles des professeurs certifies. Les professeurs d'enseignement general de college auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste a fixer, vocation a percevoir en fin de carriere le traitement afferent a l'indice nouveau majeure 728, correspondant au dernier echelon de la hors-classe qui sera creee dans le corps des professeurs certifies. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformement au releve de conclusions signe sur le sujet, d'une nouvelle reduction de l'horaire d'enseignement du par les professeurs d'enseignement general de college, laquelle prendra effet des la rentree scolaire de 1989. A compter du 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du decret du 14 mars 1986 modifie relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement general de college, le service d'enseignement de ces personnels sera fixe a dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignees par les interesses.

Données clés

Auteur : [M. Bergelin Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14158

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2625